



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
installations classées pour la protection de l'environnement
Société ARIANEGROUP au HAILLAN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°15 143 du 28 juin 2002 modifié autorisant la société ARIANEGROUP à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LE HAILLAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 relatif à la prévention de la pollution des eaux et à la gestion de la pollution historique des sols et eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2017 concernant la visite du 28 septembre 2017 août des installations des installations classées situées rue de Touban, 33 185 LE HAILLAN ;

VU le courrier de la société ARIANEGROUP en date du 7 novembre 2017 formulant des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 prescrit la transmission, au plus tard le 1er septembre 2017, d'une étude d'impact actualisée sur le chapitre « prélèvements en eau et prévention de la pollution des eaux superficielles » ;

CONSIDERANT que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 prescrit dans un délai de 12 mois :

- la réalisation d'investigations complémentaires afin de définir précisément la délimitation de la source 3 ;
- la proposition, puis la mise en œuvre après avis de l'inspection des installations classées, des mesures de gestion complémentaires pour la zone source 3, en s'appuyant sur un schéma conceptuel et un bilan coûts avantages.

CONSIDERANT que l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 prescrit dans un délai de 12 mois :

- la mise en œuvre d'un système assurant le confinement permanent de la pollution au droit du site et un traitement de cette dernière ;
- si le pompage via le forage F1 bis est maintenu, la mise en œuvre d'un traitement des eaux souterraines pompées répondant aux prescriptions de l'article 4.4 du présent arrêté.

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté :

- l'absence de transmission d'une étude d'impact actualisée par l'exploitant ;
- l'absence de transmission d'un diagnostic complémentaire de la pollution historique des sols et des eaux souterraines ;
- l'absence de transmission de mesures de gestion actualisées s'appuyant sur un schéma conceptuel de la pollution et un bilan coûts / avantages ;
- l'absence de mise en œuvre d'un traitement des eaux souterraines polluées pompées par le forage F1 bis;

CONSIDERANT que l'exploitant indique ne pas être en capacité de respecter les échéances susmentionnées au motif que des investigations complémentaires restent à mener ;

CONSIDERANT que depuis la visite du 28 septembre 2017, l'exploitant n'a pas transmis de nouveaux éléments justifiant la levée des écarts susmentionnés ;

CONSIDERANT que par courrier du 7 novembre 2017, l'exploitant sollicite une remise du rapport de diagnostic complémentaire et du plan de gestion actualisé au 31 décembre 2018 compte tenu les investigations nécessaires au droit des bâtiments de production ne pourront être réalisées que durant l'arrêt annuel de maintenance de l'été 2018 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en laissant à l'exploitant un délai :

- de 4 mois (31 décembre 2017), afin qu'il puisse finaliser et transmettre une étude d'impact actualisée sur le volet eau ;
- de 12 mois (31 décembre 2018), afin qu'il puisse réaliser les investigations complémentaires nécessaires à la finalisation du plan de gestion de la pollution actualisé ;
- de 15 mois (31 janvier 2019) afin qu'il mette en œuvre les nouvelles mesures de gestion de la pollution ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - La société **ARIANEGROUP**, dont le siège social est situé 60-62 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, exploitant d'installations classées de conception et de production de moteurs à propergol solide et de matériaux composites, situées route de Touban-Les cinq chemins sur la commune de LE HAILLAN est mise en demeure, de respecter :

- **au plus tard le 31 décembre 2017**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 relatives à la transmission d'une étude d'impact actualisée sur le volet eau ;
- **au plus tard le 31 décembre 2018**, les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 relatives à la transmission d'un diagnostic complémentaire de la pollution historique des sols et des eaux souterraines ainsi qu'à la transmission d'un plan de gestion actualisé ;
- **au plus tard le 31 janvier 2019**, les dispositions de l'article 4.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 relatives à la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171.11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP et publié aux recueils des actes administratifs du département de la GIRONDE.

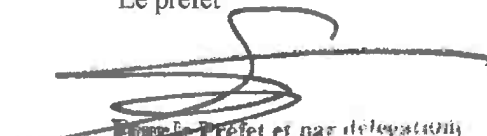
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune du Haillan
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 NOV. 2017

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

